

## Dates de comparution initiale - Votre premier jour au Tribunal

Cette fiche d'informations décrit le déroulement de la première comparution au Tribunal dans le cadre d'un litige porté devant la Cour des litiges bailleurs-locataires (« *Landlord and Tenant Court* »). La première date de comparution est dénommée Date de comparution initiale. Un locataire ou un bailleur qui souhaite obtenir de plus amples renseignements sur la Date de comparution initiale peut se rendre au Centre de ressources des locataires et bailleurs (« *Landlord Tenant Resource Center* ») ou consulter un avocat. Au bas de cette fiche d'informations figurent des renseignements sur l'assistance juridique disponible.

### **Comment puis-je connaître la date à laquelle je dois me présenter à la Cour des litiges bailleurs-locataires ?**

Le demandeur (le bailleur) est tenu de confier à un tiers le soin de signifier (c'est à dire de remettre) les documents judiciaires au défendeur (le locataire). La date de comparution doit être écrite ou apposée sur les documents judiciaires, dans la rubrique « *SUMMONS – TO APPEAR IN COURT* » (« *ASSIGNATION A COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL* »). L'heure des audiences initiales est fixée à 9 h à la Cour supérieure de Washington (« *D.C. Superior Court* »), Building B, 510 4<sup>th</sup> Street, NW, Washington, DC 20001, en salle 109.

Si vous ne savez pas si une action a été introduite ou si vous ne disposez pas de copies de vos documents judiciaires, vous pouvez vous renseigner auprès du Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires (« *Landlord and Tenant Clerk's Office* »), salle 110. Vous pouvez également faire une recherche dans le registre en ligne du Tribunal à l'adresse <https://eaccess.dccourts.gov>

### **Dois-je me présenter au tribunal le jour de l'audience ?**

Oui. Si vous êtes locataire et que vous ne vous présentez pas au tribunal ou que vous êtes en retard, votre bailleur peut être en mesure de vous expulser sans autre audience. Si vous êtes bailleur et que vous ne vous présentez pas au tribunal ou que vous êtes en retard, il est possible que votre action soit rejetée.

Si vous êtes locataire, il est préférable de vous présenter au tribunal même si vous avez payé le loyer ou si le bailleur s'est engagé à ne pas donner suite à son action à votre rencontre. Vous pouvez appeler le Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires au (202) 879-4879 la veille de l'audience pour savoir si l'affaire doit toujours être entendue.

### **Que se passe-t-il lors de la première date de comparution au Tribunal ?**

L'appel nominal occupe la première partie de la journée. Assurez-vous de prendre place dans la salle d'audience avant 9 h. Le juge se présentera dans la salle d'audience à 9 h et expliquera le fonctionnement de la procédure. Si vous ne parlez pas anglais ou si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), assurez-vous d'en informer le Commis de la Cour avant le début de l'annonce.

Après l'annonce faite par le juge, le Commis fait l'appel de toutes les personnes devant comparaître ce jour-là. Vous devez répondre « ici » ou « présent(e) » et donner votre nom lorsque vous êtes appelé(e). Assurez-vous de parler suffisamment fort pour que le Commis puisse vous entendre. Assurez-vous d'entendre le Commis clairement. Si vous ne l'entendez pas, levez la main et faites-le-lui savoir. Si vous ratez l'appel de votre nom et ne répondez pas, vous risquez de ne pas avoir gain de cause.

Si vous n'entendez pas votre nom, faites savoir au Commis que vous êtes présent(e) après l'appel nominal en patientant devant la salle d'audience, le long du mur où se trouvent les fenêtres. Le Commis vous fera savoir quand il vous faudra avancer.

### **Que se passe-t-il après l'appel nominal ?**

Après l'appel nominal, trois choix s'offrent à vous : 1) discuter avec un conseiller juridique ou un étudiant en droit de vos droits légaux et se renseigner sur la possibilité d'obtenir l'assistance d'un avocat le jour-même ; 2) attendre dans la salle d'audience que votre affaire soit appelée ; et 3) rencontrer la partie adverse seul(e) ou avec un médiateur pour tenter de régler le litige.

Si vous souhaitez régler le litige avec un médiateur, le tribunal met gratuitement à disposition des médiateurs qualifiés. Vous pouvez vous inscrire pour obtenir un rendez-vous avec un médiateur dans la salle d'audience.

Si vous ne voulez pas ou ne pouvez pas régler le litige, votre affaire sera de nouveau entendue par le juge plus tard dans la journée.

### **Combien de temps dois-je m'attendre à passer au tribunal ?**

Cela dépend. Certains dossiers sont réglés en début d'après-midi voire plus tôt, mais il arrive parfois qu'il faille passer la journée entière au tribunal. Il est préférable de prendre vos dispositions aux niveaux professionnel et familial dans le cas où il vous faudrait rester au tribunal toute la journée. Si vous craignez de devoir partir avant que votre affaire ne soit jugée, adressez-vous au Commis de la Cour pour expliquer votre situation et demander si votre affaire peut être entendue plus tôt par le juge.

Si vous partez avant que votre affaire ne soit jugée, vous risquez de ne pas avoir gain de cause du seul fait de votre absence devant le juge.

### **Que dois-je faire lorsque mon affaire est appelée devant le juge ?**

Tout d'abord, indiquez votre nom et votre qualité de demandeur (bailleur) ou de défendeur (locataire). Le juge peut commencer par poser des questions au bailleur et au locataire au sujet du litige. Le juge peut demander les raisons pour lesquelles le bailleur tente d'expulser le locataire. Le juge peut aussi demander au locataire s'il a des « moyens de défense ». Un « moyen de défense » est une raison juridique pour laquelle le bailleur ne devrait pas être autorisé à expulser le locataire.

Si le locataire n'informe pas le juge de ses moyens de défense, il est possible que le juge rende une décision d'expulsion. Une décision d'expulsion autorise le bailleur à expulser le locataire en vertu de la loi. Dans certains cas, le juge peut également déterminer que le bailleur est en droit de recouvrer les loyers impayés. Si le locataire fait valoir ses moyens de défense, un procès sera généralement programmé à une date ultérieure.

N'oubliez pas qu'il est normal d'être nerveux lorsque l'on s'adresse à un juge. Si vous êtes nerveux/se, il est important de garder votre calme et d'être respectueux/se, même si la décision du juge ne vous convient pas. Si vous estimez que le juge ne vous donne pas l'occasion de donner votre version des faits, vous pouvez lui demander poliment de prendre la parole.

### **Que dois-je faire s'il m'est impossible de me présenter au tribunal le jour prévu ?**

Vous devez immédiatement appeler le Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires au (202) 879-4879 et indiquer les raisons de votre absence. N'oubliez pas de laisser un numéro de téléphone auquel vous êtes joignable. Demandez au greffier d'inscrire une note à votre dossier. Demandez son nom au greffier et notez-le.

Il est également conseillé d'appeler l'avocat de la partie adverse (bailleur ou locataire) pour l'informer que vous ne pouvez pas comparaître. Si le bailleur ou le locataire n'a pas d'avocat, appelez directement le bailleur ou le locataire.

Déposez une requête auprès du tribunal expliquant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas assister à l'audience et demandez une nouvelle date. Conservez une copie des documents que vous déposez et envoyez-en une copie à l'avocat de la partie adverse (bailleur ou locataire), ou directement au bailleur ou au locataire s'il n'est pas représenté par un avocat. Le Centre de ressources des locataires et bailleurs, en salle 208, peut vous aider à rédiger ce type de requête.

Si vous ne recevez pas d'appel téléphonique de la part du Greffe vous indiquant une nouvelle date de comparution dans les 24 heures suivant la date de comparution à laquelle vous ne vous êtes pas présenté(e), appelez ou rendez-vous immédiatement au Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires afin de vous informer de la situation.

### **Que faire si je suis en retard au Tribunal ?**

Vous devez immédiatement appeler le Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires au (202) 879-4879 et en informer le Greffier. Assurez-vous de laisser si possible un numéro de téléphone auquel vous êtes joignable. Demandez au greffier d'inscrire une note à votre dossier. Demandez son nom au greffier et notez-le.

Lorsque vous arrivez au tribunal, assurez-vous d'informer immédiatement le Commis de votre présence. Si le Commis est encore en train de faire l'appel nominal, attendez que votre nom soit appelé. Si vous n'entendez pas votre nom ou si l'appel nominal était terminé à votre arrivée, informez le Commis de votre présence en patientant le long du mur où se trouvent les fenêtres. Le Commis vous fera savoir quand il vous faudra approcher.